
**N° 95-0287 - Déplacements et voirie + finances et programmation - Boulevard périphérique tronçon nord
- Echangeurs de Strasbourg et de Croix-Luizet - Equipements d'exploitation des courants
faibles - Approbation du dossier de consultation des entrepreneurs - Mission grands projets
- Périphérique nord -**

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre de la réalisation du boulevard périphérique nord et au titre des ouvrages non concédés, les futurs échangeurs de Strasbourg et de Croix-Luizet doivent faire l'objet d'équipements d'exploitation des courants faibles.

Ces prestations comprendraient les équipements de sécurité (système pour la détection de gabarit, l'information lumineuse et le réseau d'appel d'urgence), de surveillance et de mesure du trafic (recueil automatique de données, caméras, baies vidéo, vannes motorisées) avec les armoires de commande et de gestion des équipements, une unité de télétransmission commune et des automates.

La direction de la voirie serait le maître d'oeuvre de ces travaux pour lesquels monsieur le directeur de l'opération périphérique nord me propose un dossier de consultation des entrepreneurs sur la base d'une estimation qui s'inscrit dans le coût d'objectif de cet échangeur.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné un avis favorable à la procédure énoncée ci-dessous le 16 octobre 1995 ;

B - Propose d'accepter le dossier de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, de fixer, d'une part, le mode d'exécution des travaux, d'autre part, l'imputation de la dépense ainsi que l'inscription de la recette ;

C - Précise que les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

Où il l'avis de ces commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier de consultation des entrepreneurs ;

2° - Décide :

a) - de confier ces travaux à un entrepreneur désigné sur offre de prix à la suite d'un appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - Les offres seront examinées et jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense qui en résultera sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996 et 1997 - sous-chapitre 901-12 - article 233-11 - dossier n° 2 592-91.

5° - La recette correspondante versée par le département du Rhône, au titre de sa participation au financement du boulevard périphérique nord, sera inscrite au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1996 et 1997 - souschapitre 901-12 - article 140-3 - dossier n° 2 592-91.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,